

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable des transports et
du logement

Décret n° du modifiant la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

NOR : DEVPXXXXXD

Publics concernés : Les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) ainsi que les exploitants de ces réseaux, les prestataires appuyant les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux dans le remplissage et l'envoi des déclarations obligatoires préalables aux travaux, et les prestataires en cartographie des réseaux.

Objet : Modifications de plusieurs dispositions de la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relative à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, et des délais d'application de certaines dispositions de ce chapitre.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

Le présent décret précise la nature des réseaux entrant dans le champ d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Il amende le mode de calcul de la redevance versée par les exploitants de réseaux pour le financement du guichet unique.

Il précise les modalités applicables en cas de difficultés techniques lors de la réalisation des investigations complémentaires relatives aux réseaux existants.

En outre, il précise et adapte les délais d'application de certaines dispositions de ce chapitre concernant les obligations des responsables de projet et des exécutants de travaux, en amont des travaux.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de son intégration dans le code de l'environnement, sur le site Légifrance ([http:// www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que le public a été consulté sur le projet de décret ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du ;

Décrète :

Article 1^{er}

Les modifications suivantes sont apportées au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement :

I. – Le septième tiret de l'article R. 554-1 est complété par la phrase suivante : « Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution peut fixer des dimensions différentes de la zone d'implantation pour certaines catégories de réseaux en raison de leur sensibilité particulière aux actes de malveillance ou de terrorisme, de l'importance de leur extension dans les zones urbanisées, ou de la rapidité de leur développement. »

II. – Le quatrième tiret du I de l'article R. 554-2 est ainsi modifié :
« - canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512-32 ; »

III. – Le cinquième tiret du I de l'article R. 554-2 est ainsi modifié :
« - lignes électriques et réseaux d'éclairage public dont la tension excède 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse ; »

IV. – Le premier tiret du II de l'article R. 554-2 est ainsi modifié :
« - installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public dont la tension n'excède ni 50 volts en courant alternatif ni 120 volts en courant continu lisse ; »

V. – Il est inséré après la première phrase du I de l'article R. 554-7 la phrase suivante : « Peut toutefois être exclu de cette communication tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage implanté sur une parcelle privative dont le propriétaire est également propriétaire de l'ouvrage ou tronçon, ou en est l'exploitant, sous réserve, lorsque le propriétaire de l'ouvrage et son exploitant sont des personnes différentes, qu'il existe entre eux une convention portant sur la sécurité des travaux. »

VI. – Les modifications suivantes sont apportées au III de l'article R. 554-10 :

1° La formule de calcul de la redevance R est ainsi modifiée :

« $R = A \times (LS \times 1,15 + LN - L0) \times (1 - B/N)$ »

2° Les mots « la différence LN — L0 est négative » sont remplacés par les mots « le résultat de l'expression $LS \times 1,15 + LN - L0$ est négatif ».

VII. – Le II de l'article R. 554-23 est ainsi complété : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet, et d'autre part soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre. »

Article 2

I. – Il est inséré à la fin du I de l'article 5 du décret du 5 octobre 2011 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement peuvent être remplacées par les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 pour les projets de travaux ayant fait l'objet d'une demande de renseignements adressée aux exploitants concernés avant le 1^{er} juillet 2012 et à condition que les travaux débutent avant le 1^{er} janvier 2013. En outre, les dispositions des articles R. 554-24 à R. 554-26 du code de l'environnement peuvent être remplacées par les dispositions des articles 8 à 10 de ce décret pour les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux adressée aux exploitants concernés avant le 1^{er} juillet 2012, jusqu'à la limite de validité de cette déclaration. »

II. – Le IV de l'article 5 du décret du 5 octobre 2011 susvisé est supprimé.

Article 3

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX XX 201X

Par le Premier ministre,
ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

François Fillon

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et
de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,

Philippe Richert